

42 - Projet urbain de quartier durable des Vaïtes - Habilitation du Maire à ester en justice au nom de la commune dans le cadre de la procédure d'expropriation

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : Par arrêté préfectoral du 27 octobre 2011, M. le Préfet du Doubs a déclaré d'Utilité Publique le projet urbain d'un quartier durable aux Vaïtes en vue de procéder à l'acquisition des biens nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Il est prévu que le projet d'aménagement soit réalisé en plusieurs opérations d'aménagement. Ainsi, une zone d'aménagement concerté, constituant une première phase de l'aménagement global a été créée en juin 2011.

Le périmètre de cette ZAC représente 23 hectares. La commune ne maîtrise qu'une faible proportion du foncier, ce qui l'a conduit à engager de façon active les démarches indispensables à l'acquisition des parcelles concernées. 47 parcelles et 106 ayant-droit sont intéressés par ce dossier.

Au cours des dernières semaines, la Ville a ainsi transmis à chaque propriétaire une offre d'acquisition établie sur la base des estimations de France Domaine. Le code de l'expropriation prévoit qu'à défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette offre, le juge de l'expropriation peut être saisi par la partie la plus diligente.

Certains intéressés ayant d'ores et déjà refusé l'offre ou formulé des contre-propositions de prix irrecevables, l'autorité expropriante s'apprête à poursuivre la procédure par la saisine de la juridiction compétente pour la fixation des indemnités dues aux expropriés.

Conformément à l'article L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant de l'administration doit avoir qualité pour agir en justice et il convient que le Conseil Municipal habilite le Maire à effectuer l'ensemble des démarches prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- habiliter M. le Maire à représenter la commune dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités (signature du mémoire de saisine et des mémoires subséquents, représentation lors du transport sur les lieux et de l'audience de plaidoirie, etc.) tant en première instance qu'en appel,

- habiliter M. le Maire à interjeter appel de la décision de fixation auprès de la chambre d'expropriation de la Cour d'Appel si la Commune n'obtenait pas satisfaction (fixation d'un prix supérieur aux offres),

- habiliter M. le Maire à représenter la Commune dans le cadre des recours qui seraient initiés à l'encontre des décisions prises dans le cadre de la procédure d'expropriation (cessibilité, DUP, ordonnance d'expropriation...),

«M. Jean ROSSELOT : On voit que le prix d'achat par voie forcée des terrains est nettement en-dessous, vous pouvez toujours dire que c'est l'évaluation des Domaines et tout, nettement en-dessous de ce qui se vend dans la même catégorie de terrain à construire autour de Besançon et, qui plus est encore, sur Besançon et cela on peut le regretter vivement !

M. LE MAIRE : Monsieur ROSSELOT, on peut le regretter mais vous savez très bien, vous Professeur de Droit, que ce ne sont pas des terrains à construire. C'était des terrains inconstructibles et vous ne pouvez pas comparer le prix d'un terrain inconstructible avec un terrain à construire. Mais vous le savez bien !

M. Philippe GONON : Pardonnez-moi, je me suis trompé dans le vote, les points 39 et 40 je suis pour et je m'abstiens sur le 42.

M. LE MAIRE : Ce n'est pas grave, ça peut arriver. Alors le 42, je le mets au vote. Quels sont ceux qui sont contre ? 5. Qui s'abstiennent ? 4».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable (1 contre - 1 abstention) de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (5 contre - 4 abstentions), décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 20 décembre 2012.